

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°138/2026

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 27	VOTANTS : 35	18 SEPTEMBRE 2026	25 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Revalorisation des modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires				
RESUME : Suite à la parution de l’arrêté du 29 mai 2026 modifiant les taux des indemnités kilométriques prévus par l’arrêté du 3 juillet 2006, il convient de mettre à jour les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires conformément à la réglementation en vigueur.				

L’an deux mille vingt-six,
le vingt-quatre septembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Centre Culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. THOMAS Romain.

PRESENTS : MMES ET MM. BALES I Estella ; BLANC Patrice ; BOURILLON-PECOUT Julia ; BROTOT Anne ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; COLOMBET Gabriel ; DOMENECH Stéphane ; ESCOFFIER Lionel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; JOSEPH Stéphanie ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; PANCIERA Patricia ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

ABSENTS : MMES ET MM. GESLIN Laurent ; BABIN Lucie ; CHABANNIER Daniel ; REYNAUD Philippe ; CAMACHO Rozy.

PROCURATIONS :

- De MME. CASTELLS Céline à M. MANGION Jean ;
- De MME. DUMAS Aurélie à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. EYSSETTE Marion à M. SAUTECOEUR Laurent ;
- De M. FAVERJON Yves à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De M. GUIBERT Léonard à M. LAPEYRE Cyril ;
- De MME. PASCAL Martine à M. MAURON Jean-Jacques ;
- De MME. PAUNER Lilou à MME. CANOVAS Laurence ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VIANES Pascal

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-18 et L. 2123-18-1 ainsi que les articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifié permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévues à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant notamment les taux des indemnités de mission ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux déplacements effectués du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération n° 97/2019 en date du 24 juin 2019 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires ;

Vu la délibération n° 129/2023 en date du 26 octobre 2023 relative à la revalorisation des modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 24 juin 2026 ;

Monsieur le Président indique à l'assemblée que les agents territoriaux amenés à se déplacer temporairement pour les besoins du service peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge des frais occasionnés par ces déplacements.

Elle rappelle que les conditions et modalités de remboursement sont déterminées par les dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et, pour certains frais, par référence aux barèmes applicables aux agents de l'État.

Elle précise que les taux des indemnités de mission actuellement en vigueur sont fixés comme suit :

- 20 € par repas ;
- 90 € par nuitée, petit-déjeuner compris, pour le taux de base ;
- 120 € par nuitée dans les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris ;
- 140 € par nuitée dans la commune de Paris.

Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Ces montants correspondent aux taux réglementaires actuellement en vigueur.

Monsieur le Président rappelle également que les indemnités kilométriques sont fixées par arrêté ministériel et qu'elles peuvent faire l'objet de modifications réglementaires.

Afin d'éviter une modification de la présente délibération à chaque évolution des barèmes réglementaires, il est proposé de prévoir que les frais d'utilisation du véhicule personnel soient remboursés sur la base des taux réglementaires en vigueur à la date du déplacement.

À titre d'information, pour les déplacements effectués à partir du 1^{er} juin 2026, les taux temporaires applicables en métropole sont les suivants :

Puissance fiscale Jusqu'à 2 000 km De 2 001 à 10 000 km Au-delà de 10 000 km

5 CV et moins	0,33 €/km	0,41 €/km	0,24 €/km
6 CV et 7 CV	0,42 €/km	0,53 €/km	0,31 €/km
8 CV et plus	0,46 €/km	0,57 €/km	0,33 €/km

Ces taux sont applicables aux déplacements effectués à partir du 1^{er} juin 2026 en vertu de l'arrêté du 29 mai 2026.

Pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2027, les taux réglementaires alors en vigueur seront applicables.

Monsieur le Président propose donc de mettre à jour les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires et d'approuver l'annexe à la présente délibération.

Missions en France

Lorsque l'intérêt du service le justifie et dans les conditions prévues par la réglementation, les frais de repas et d'hébergement peuvent être remboursés sur la base des taux réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, lorsque des circonstances particulières liées à l'intérêt du service le justifient, une prise en charge supérieure aux montants forfaitaires peut être autorisée dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve que le remboursement ne puisse, en aucun cas, excéder les frais réellement engagés et dûment justifiés.

Dans ce cadre, la Communauté de communes pourra notamment prévoir, par décision ou délibération spécifique lorsque cela est nécessaire, des modalités dérogatoires pour certaines missions de représentation telles que les colloques, congrès, manifestations ou réunions.

Missions à l'étranger

Peuvent notamment être pris en charge, dans les conditions réglementaires applicables et sur présentation des justificatifs :

- les frais de transport vers le lieu de mission ;
- les frais de transport entre l'aéroport ou la gare et le lieu de mission ;
- les frais liés à la délivrance d'un passeport, d'un visa ou d'une autorisation de voyage ;
- les frais de vaccinations et traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés dans le cadre de la mission ;
- les taxes d'aéroport ainsi que les autres taxes et impôts directement liés au déplacement ;
- les excédents de bagages correspondant au transport de matériel technique ou de documents administratifs nécessaires au service, sous réserve d'une autorisation préalable ;
- les frais liés à l'intervention d'un interprète lorsque celle-ci est nécessaire à l'exécution de la mission.

Les missions à l'étranger devront faire l'objet d'un ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale.

Ordre de mission et justificatifs

Tout déplacement ouvrant droit à remboursement doit être effectué dans le cadre d'un ordre de mission régulièrement établi.

Le remboursement des frais est effectué sur présentation des justificatifs requis et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les frais peuvent, dans les cas prévus par la réglementation, être pris en charge directement par la Communauté de communes, notamment lorsqu'une convention ou un marché le permet.

Des avances sur le paiement des frais de déplacement peuvent être accordées dans les conditions prévues par la réglementation.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires et leur annexe.

Délibère :

Article 1 : Approuve les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires conformément à la présente délibération et à son annexe.

Article 2 : Dit que les frais de repas et d'hébergement seront remboursés conformément aux taux réglementaires en vigueur applicables aux agents territoriaux.

Article 3 : Dit que les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par la réglementation en vigueur à la date du déplacement.

Article 4 : Dit que la Communauté de communes pourra, lorsque l'intérêt du service le justifie et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, prendre directement en charge certains frais de déplacement.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Dit que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 129/2023 du 26 octobre 2023 relative à la revalorisation des modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Article 7 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Romain THOMAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.